



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2025-051**

**PUBLIÉ LE 13 MARS 2025**

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE /**

R75-2025-03-07-00007 - Arrêté n°PUI 23/2025 du 7 mars 2025 autorisant le CRF en Milieu Thermal à SALIES-DE-BEARN (64270) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) (3 pages)

Page 3

## **DDTM DE LA GIRONDE / SPE**

R75-2025-03-12-00001 - Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés publiques et privées dans le cadre du projet "d'inventaire national des tourbières françaises" sur le territoire de la Gironde (5 pages)

Page 7

## **DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX / SGI**

R75-2025-03-10-00005 - DINA-2025-03-10-decision du 10 mars 2025-delegation signature representation en justice (2 pages)

Page 13

R75-2025-03-10-00006 - DINA-decision 2025-02-delegation signature droit de transaction 1er avril 2025 (1 page)

Page 16

R75-2025-03-10-00007 - DINA-decision du 10 mars 2025 delegation signature-anonymisation CI 2025-03-10 (2 pages)

Page 18

## **DRAC NOUVELLE-AQUITAINE /**

R75-2025-03-10-00008 - Décision de subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire (4 pages)

Page 21

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-07-00007

Arrêté n°PUI 23/2025 du 7 mars 2025 autorisant le  
CRF en Milieu Thermal à SALIES-DE-BEARN  
(64270) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur  
(PUI)

*Arrêté n°PUI 23/2025 du 7 mars 2025*

*Autorisant le CRF en Milieu Thermal  
Sis 3, Boulevard Saint Guily  
à SALIES-DE-BEARN (64270)*

*à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)*

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-1 et suivants et R.5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n°2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usages intérieur ;
- VU** le décret n°2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin ; chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacie à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 16 avril 1998 (Licence n°445) autorisant l'ouverture d'une pharmacie à usage intérieur au sein du Centre de Rééducation Fonctionnelle de SALIES-DE-BEARN (64270) ;
- VU** l'arrêté du 4 octobre 2004 (Licence n°495) autorisant le transfert d'une pharmacie à usage intérieur au sein du Centre de Rééducation Fonctionnelle En Milieu Thermal de SALIES-DE-BEARN (64270) ;

- VU** la décision du 2 janvier 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 6 janvier 2025 au recueil des actes administratifs n°R75-2025-01-02-00005 ;
- VU** la demande présentée par la directrice du CRF en Milieu Thermal sis 3, Boulevard Saint Guily à SALIES-DE-BEARN (64270), réceptionnée et déclarée complète le **13 septembre 2024** en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les activités et missions de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 ;
- VU** le rapport d'enquête du **9 janvier 2025** élaboré par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de l'inspection réalisée sur site les **23 et 24 octobre 2024** ;
- VU** l'avis favorable émis le **22 novembre 2024** par le Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des pharmaciens ;
- VU** les réponses apportées le **5 février 2025** au rapport d'enquête mentionné ci-dessus ;
- VU** l'avis favorable émis le **3 mars 2025** par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que la pharmacie à usage intérieur du CRF en Milieu Thermal dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

**CONSIDERANT** l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré.

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le CRF en Milieu Thermal sis 3, Boulevard Saint Guily à SALIES-DE-BEARN (64270) est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI).

**Article 2** : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du CRF en Milieu Thermal dispose de locaux implantés sur un seul site sis 3, Boulevard Saint Guily à SALIES-DE-BEARN (64270) au premier étage de l'établissement.

**Article 3** : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du CRF en Milieu Thermal assure l'approvisionnement des patients pris en charge par l'établissement.

**Article 4** : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du CRF en Milieu Thermal assure les missions et activités suivantes :

- **Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :**
  - La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
  - La pharmacie clinique ;
  - L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage.
- **Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :**
  - La préparation de doses à administrer (PDA).

**Article 5 :** Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de huit demi-journées par semaine.

**Article 6 :** Les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

**Article 7 :** En vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine  
et par délégation,

  
**La Directrice adjointe de l'offre de soins**  
**Atika RIDA-CHAFI**

DDTM DE LA GIRONDE

R75-2025-03-12-00001

Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés publiques et privées dans le cadre du projet "d'inventaire national des tourbières françaises" sur le territoire de la Gironde



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés publiques et privées dans le cadre du projet « d'inventaire national des tourbières françaises » sur le territoire de la Gironde**

**Le Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'environnement, notamment son article L. 411-1.A ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles L. 322-1, L. 322-2, L.322-3-1, L. 433-11 et R. 635-1 ;

**VU** le Code de Justice administrative ;

**VU** la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** la loi n°2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée ;

**VU** le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi 29 décembre 1892 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 11 janvier 2023 nommant M.Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 4 février 2025 accordant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en vue de signer les arrêtés d'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées ;

**VU** la demande en date du 04 mars 2025 présentée par l'université de Franche-Comté, représentée par sa Présidente Madame Marie-Christine Woronoff-Lemsi, en vue d'obtenir l'autorisation d'accéder aux propriétés privées dans le cadre du projet « d'inventaire national des tourbières françaises » sur le territoire de la Gironde ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réaliser des inventaires des tourbières françaises pour mener à bien le projet d'identification des stocks et flux de carbone dans les milieux naturels dans le cadre de l'objectif de neutralité carbone de la France en 2050 ;

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry – BP 90  
33090 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 47 30 51 51  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

1/3

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde.

## **ARRÊTE**

**Article premier** : Les agents de l'université de Franche-Comté et les personnels des organismes auxquels elle délèguera ses droits pourront pénétrer sur les propriétés privées, à l'exception des maisons d'habitation, pour y exécuter pour le compte de l'université de Franche-Comté un inventaire national des tourbières sur le territoire de la Gironde – liste des communes en annexe 1.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée, à compter de la date de sa signature, jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2025. Elle sera néanmoins périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**Article 3** : Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892, les agents désignés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté seront munis d'une copie certifiée conforme du présent arrêté, d'une pièce d'identité et d'un ordre de mission nominatif établi selon le modèle ci-annexé (annexe 2), qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Ledit arrêté sera affiché dans les mairies des communes visées à l'article 1<sup>er</sup>, au moins 10 jours avant toute intervention dans les propriétés et pendant toute la durée de l'étude. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le Maire concerné à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, sous le présent timbre.

L'introduction de personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté dans les propriétés closes (hors des immeubles à usage d'habitation) ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités de publicité, et cinq jours après notification de l'arrêté par l'université de Franche-Comté, aux propriétaires, ou en leur absence aux locataires ou gardiens des propriétés.

À défaut de propriétaires, de locataires ou de gardiens connus demeurant dans la propriété, ce délai ne court qu'à partir de la notification faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents et personnes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> peuvent entrer avec l'assistance du juge du Tribunal judiciaire.

**Article 4** : Les maires des communes concernées, Monsieur Le Général de Brigade, commandant le Groupement de Gendarmerie de Gironde, les propriétaires riverains, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes désignées à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 5** : À la fin de l'opération, tout dommage causé par l'opération sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et l'université de Franche-Comté, par le Tribunal administratif.

**Article 6** : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Gironde.

**Article 7 :** Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, Madame la Présidente de l'université de Franche-Comté, les Maires des communes concernées, Monsieur Le Général de Brigade, commandant le Groupement de Gendarmerie de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 12 mars 2025

Pour le Préfet et par délégation,

L'adjoint au directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde



Alain Guesdon

*Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

*Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur.*

**ANNEXE 1**

**Communes concernées par l'accès aux propriétés privées et publiques dans le cadre du projet  
« d'inventaire national des tourbières françaises » sur le territoire de la Gironde**

LOUCHATS
LARTIGUE
SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU
LE TUZAN
GOUALADE
ESCAUDES
BOURIDEYS
LERM-ET-MUSSET
CAZALIS
SAINT-SYMPHORIEN
BELIN-BÉLIET
CAPTIEUX
LUGOS
HOSTENS
GISCOS
LUCMAU
CUDOS
MARIONS
LAVAZAN
VERTHEUIL
GUILLOS
SAINT-LÉGER-DE-BALSON
SAINT-LAURENT-MÉDOC
LANDIRAS
MIOS
MARTIGNAS-SUR-JALLE
SALLES
SAINT-SAUVEUR
LE PIAN-MÉDOC
MARCHEPRIME
LÉOGNAN

CESTAS
SAINT-MÉDARD-EN-JALLES
SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL
LANTON
AUDENGE
NAUJAC-SUR-MER
SOULAC-SUR-MER
GRAYAN-ET-L'HÔPITAL
PESSAC
GUJAN-MESTRAS
ANDERNOS-LES-BAINS
BIGANOS
VENDAYS-MONTALIVET
LACANAU
VENSAC
LA-TESTE-DE-BUCH
CARCANS
HOURTIN
ARÈS
LE TEICH
GAILLAN-EN-MÉDOC
CISSAC-MÉDOC
POMPÉJAC
ARSAC
AVENSAN
SAINT-MAGNE
SAINTE-HÉLÈNE
CABAGNAC-ET-VILLAGRAINS
NOAILLAN
BUDOS
FARGUES
CASTELNAU-DE-MÉDOC

BALIZAC
SAINT-SELVE
LIGNAN-DE-BAZAS
ILLATS
LISTRAC-MÉDOC
UZESTE
SAUVIAC
SAUTERNES
BRACH
ORIGNE
PRÉCHAC
SAUMOS
SAINT-MORILLON
QUEYRAC
SALAUNES
LE TEMPLE
LE BARP
SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET
SAUCATS
LÉOGEATS
BERNOS-BEAULAC
LA BRÈDE
SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE
VILLANDRAUT
MOULIS-EN-MÉDOC
LESPARRE-MÉDOC
LÈGE-CAP-FERRET
SAINT-JEAN-D'ILLAC
MÉRIGNAC
LE PORGE
SAINT-AUBIN-DE-MÉDOC

**ANNEXE 2**

**MANDAT**

**Pour l'accès aux propriétés privées et publiques dans le cadre du projet « d'inventaire national des tourbières françaises » sur le territoire de la Gironde – communes mentionnées en annexe 1 du présent arrêté**

Je soussigné, \_\_\_\_\_, agissant au nom et en qualité de \_\_\_\_\_,

Certifie que :

« Madame/Monsieur \_\_\_\_\_ »

Est mandaté(e), dans ce cadre et en application de l'arrêté préfectoral ci-joint, pour réaliser les inventaires qui nécessitent l'accès aux propriétés privées,

Fait à \_\_\_\_\_, le

Signature

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET  
DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

R75-2025-03-10-00005

DINA-2025-03-10-decision du 10 mars  
2025-delegation signature representation en justice



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale des douanes  
et droits indirects**

Bordeaux le 10 mars 2025

**Décision**  
du directeur interrégional de Nouvelle-Aquitaine  
portant délégation de signature  
des pouvoirs de représentation en justice en matière répressive.

Le directeur interrégional des douanes de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code des douanes et notamment ses articles 343 et 377 bis ;

Vu le livre des procédures fiscales et notamment ses articles L.235, R 235-1 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1804 B ;

Vu le décret n°2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects, modifié ;

Vu le décret n°2012-586 du 26 avril 2012 relatif aux emplois de la direction de la direction générale des douanes et droits indirects et notamment ses articles 2 et 3 ;

Décide

**ARTICLE 1** – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les pouvoirs généraux de représentation en justice devant les juridictions répressives en matière de douane et de contributions indirectes, les agents de catégorie A placés sous mon autorité dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe de la présente décision.

**ARTICLE 2** – La présente décision et son annexe sont publiées au recueil des actes administratif du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département de chacune des directions régionales concernées.

Le directeur interrégional,



Jean-François RUBLER

DIRECTION INTERREGIONALE DE NOUVELLE-AQUITAINE  
Service : Secrétariat général interrégional  
1, quai de la douane  
33064 Bordeaux Cedex

**Annexe à la décision du directeur interrégional de Nouvelle-Aquitaine du 10 mars 2025 portant  
délégation de signature des pouvoirs de représentation en justice en matière répressive**

<i>Nom Prénom</i>	<i>Grade</i>	<i>Observations</i>
LEHMANN Damien	Administrateur des douanes	à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2025
TANGUY Yann	Administrateur des douanes	
MAGE Stéphane	Administrateur supérieur des douanes	
ESTEVEZ Pascal	Inspecteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	
MERLE BECKER Jean-François	Directeur des services douaniers de 1 <sup>ère</sup> classe	
VAUDOYER David	Directeur des services douaniers de 2 <sup>ème</sup> classe	

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET  
DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

R75-2025-03-10-00006

DINA-decision 2025-02-delegation signature droit de  
transaction 1er avril 2025



Bordeaux le 10 mars 2025

**Décision n° 2025-02**

du directeur interrégional des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine  
de délégation de signature en matière de contentieux  
et de recours gracieux dans le domaine des contributions indirectes et en matière  
de règlement transactionnel dans le domaine douanier

Liste des directeurs régionaux des douanes et droits indirects de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine bénéficiant de la délégation de signature du directeur interrégional

Vu les III, IV et V de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code général des impôts ;

Vu les 1°, 2° et 4° de l'article 3 du décret n°2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes.

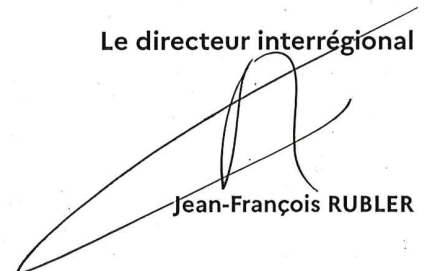
Article 1er - Les directeurs régionaux des douanes et droits indirects dont les noms suivent bénéficient de la délégation automatique du directeur interrégional de Nouvelle-Aquitaine. Ils peuvent subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de l'article 215 de l'annexe IV au code général des impôts en matière de contributions indirectes, et en application du 2° de l'article 3 du décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 susvisé en matière de transaction douanière.

- Yann TANGUY - Direction régionale de Bayonne
- Stéphane MAGE - Direction régionale de Bordeaux
- Damien LEHMANN - Direction régionale de Poitiers

Article 2 – La présente décision entre en application à compter du 1er avril 2025.

Article 3 – La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département du siège de chacune des directions régionales concernées.

**Le directeur interrégional**



Jean-François RUBLER

DIRECTION INTERREGIONALE DE NOUVELLE-AQUITAINE  
Service : Secrétariat général interrégional  
1, quai de la douane  
33064 Bordeaux Cedex

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET  
DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

R75-2025-03-10-00007

DINA-decision du 10 mars 2025 delegation  
signature-anonymisation CI 2025-03-10



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale des douanes  
et droits indirects**

### **Décision**

du directeur interrégional des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine  
portant délégation de signature

VU le livre des procédures fiscales et notamment ses articles L.286 BA et R\*286 BA-1 ;

Article 1er – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents ayant au moins le grade de directeur des services douaniers ou un grade équivalent dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe de la présente décision, pour les décisions autorisant les agents de leur direction à bénéficier de la protection légale de l'identité des agents des douanes prévue à l'article L.286 BA du livre des procédures fiscales, en cas de risque pour leur vie, leur intégrité physique ou celles de leurs proches, en matière de contributions indirectes.

Article 2 – La présente décision et son annexe, sont publiées au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et de celui du bénéficiaire de la délégation de signature si ce bénéficiaire est en poste dans un département différent de celui du siège de la direction.

Fait à Bordeaux, le 10 mars 2025



Jean-François RUBLER

**ANNEXE**  
**à la décision du directeur interrégional des douanes et droits indirects**  
**de Nouvelle-Aquitaine du 10 mars 2025**

portant délégation de signature pour les décisions autorisant les agents de leur direction à bénéficier de la protection légale de l'identité des agents des douanes prévue à l'article L286 BA du livre des procédures fiscales, en cas de risque pour leur vie, leur intégrité physique ou celles de leurs proches, en matière de contributions indirectes

<i>Nom prénom</i>	<i>Grade</i>	<i>Observations</i>
MAGE Stéphane	Administrateur supérieur des douanes	
CEBEDIO Claude	Directeur des services douaniers de 1 <sup>ère</sup> classe	
TANGUY Yann	Administrateur des douanes	
VAUDOYER David	Directeur des services douaniers de 2 <sup>ème</sup> classe	
MUGICA Sébastien	Directeur des services douaniers de 2 <sup>ème</sup> classe	
LEHMANN Damien	Administrateur des douanes	à compter du 01/04/2025
MERLE BECKER Jean-François	Directeur des services douaniers de 1 <sup>ère</sup> classe	

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-10-00008

Décision de subdélégation en matière  
d'ordonnancement secondaire



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles  
Nouvelle-Aquitaine**

Bordeaux, le 10 mars 2025

**DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION  
en matière d'ordonnancement secondaire**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 38 et 39 ;  
VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2021 portant nomination à compter du 15 février 2021 de Mme Maylis DESCAZEAUX directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°R75-2023-01-30-00019 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Maylis DESCAZEAUX, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°R75-2023-01-30-00020 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Maylis DESCAZEAUX, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**DÉCIDE**

**Article 1 – Subdélégations de signature générales**

Subdélégation est donnée, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°R75-2023-01-30-00019 du 30 janvier 2023 susvisé et à l'article 3 de l'arrêté n°R75-2023-01-30-00020 du 30 janvier 2023 susvisé, à :

- Monsieur Bruno Mikol, directeur régional adjoint,
- Madame Emmanuelle Schweig, secrétaire générale,

pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 175, 361, 131, 334, 224, 180, 354, 362, 348, 363- UO 363-CMCC-1D33, 2D33, 4D33 et 6D33 et 216-UO 216 CPRH-CASR. La présente subdélégation porte également sur le BOP 723 du compte d'affectation spéciale de l'État « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat », en qualité de service prescripteur des UO de l'ensemble des départements de la région.

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02  
Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00  
Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30  
[www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine](http://www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine)

## Article 2 – Subdélégations de signature spécifiques

Subdélégation est donnée, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°R75-2023-01-30-00019 du 30 janvier 2023 susvisé et à l'article 3 de l'arrêté n°R75-2023-01-30-00020 du 30 janvier 2023 susvisé, à :

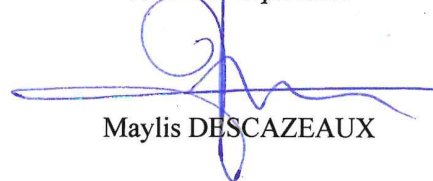
- Madame Laetitia Morellet, Directrice adjointe déléguée aux patrimoines et à l'architecture, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175 pour l'ensemble de la région et du BOP 363 UO363-CMCC-2D33 Dispositifs Patrimoine.
- Madame Sophie Lecointe, Directrice adjointe déléguée à la démocratisation culturelle et à l'action territoriale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 131, 224, 334, 361 pour l'ensemble de la région et du BOP 175 pour les départements de la Corrèze, la Creuse, la Dordogne et la Haute-Vienne.
- Madame Anne-Claire Rocton, Directrice adjointe déléguée à la création et aux industries culturelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 131, 224, 334, 361 pour l'ensemble de la région, du BOP 175 pour les départements de la Charente, de la Charente-Maritime des Deux-Sèvres, de la Vienne et du BOP 363 UO363-CMCC-1D33 Dispositifs Création et 4D33 et 6D33.
- Madame Florence Thibaudeau, secrétaire générale adjointe, administratrice du site de Poitiers pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 175, 361, 131, 334, 224, 354, 348 et 363 -UO 363-CMCC-1D33, 2D33, 4D33 et 6D33 et le BOP 723 du compte d'affectation spéciale de l'État « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat », en qualité de service prescripteur des UO, restreint aux départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne ;
- Madame Lydie Naveau, secrétaire générale adjointe, administratrice du site de Limoges pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 175, 361, 131, 334, 224, 354, 348 et 363 - UO 363-CMCC-1D33, 2D33, 4D33 et 6D33 et du BOP 723 du compte d'affectation spéciale de l'État « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat », en qualité de service prescripteur des UO restreint aux départements de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne et de la Haute-Vienne.
- Monsieur Christophe Bourel le Guilloux, conservateur régional des monuments historiques, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 1 et du BOP 363 UO363-CMCC-2D33 Dispositifs Patrimoine.
- Madame Muriel Mauriac, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 1 et du BOP 363 UO363-CMCC-2D33 Dispositifs Patrimoine pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;

- Madame Corinne Guyot, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 1 et du BOP 363 UO363-CMCC-2D33 Dispositifs Patrimoine pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne;
- Monsieur Nicolas Védélago, conservateur régional des monuments historiques adjoint pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 1 et du BOP 363 UO363-CMCC-2D33 Dispositifs Patrimoine pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne;
- Monsieur Léopold Maurel, conservateur régional de l'archéologie, Monsieur Régis Issenmann, conservateur régional de l'archéologie adjoint, Madame Gwenaëlle Marchet-Legendre et Madame Hélène Mousset, conservatrices régionales de l'archéologie adjointes pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 9 et du BOP 363 UO363-CMCC-2D33 Dispositifs Patrimoine.
- Madame Emmanuelle Maillet, conseillère à l'architecture, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 2.

**Article 3 :** la présente décision abroge et remplace la décision du 02 janvier 2025. La Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 mars 2025

*La directrice régionale des affaires culturelles de  
Nouvelle-Aquitaine*



Maylis DESCAZEUX

